

Arrêt

n° 293 163 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 11 décembre 2018.

1.2. Déclarant être né en 2003, une fiche « Mineur étranger non accompagné » est complétée.

1.3. Le 11 décembre 2018, il introduit une première demande de protection internationale.

1.4. Le 17 décembre 2018, le service des Tutelles du SPF Justice sollicite un examen médical afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans. Le 21 décembre 2018, le service des Tutelles du SPF Justice porte à la connaissance du requérant le résultat de l'examen médical qui a déterminé que ce dernier est âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans de sorte que la prise en charge par le service des Tutelle cesse de plein droit.

1.5. Le 5 février 2019, une demande de prise en charge est adressée aux autorités espagnoles.

1.6. Le 7 février 2019, l'Office des étrangers adresse au requérant une convocation l'invitant à se présenter à son interview muni de tous les documents utiles.

1.7. Le 10 avril 2019, le requérant est entendu par les services de l'Office des Etrangers.

1.8. Le 17 mai 2019, le service des Tutelles du SPF Justice réexamine sa décision du 21 décembre 2018 sur base des documents transmis par le requérant lors de son interview du 10 avril 2019 dans le cadre de la détermination de son âge. Le SPF Justice estime que la décision du 21 décembre 2018 mettant fin à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles doit être maintenue.

1.9. Le 14 août 2019, un courrier est adressé à l'Espagne par lequel, l'Office des Etrangers signale qu'il n'a pas reçu de réponse dans le délai requis par l'article 22.1 du Règlement Dublin III de sorte que l'Espagne est censée avoir émis un accord tacite à cette demande sur pied de l'article 22.7 du même Règlement. Le 19 août 2019, l'Espagne déclare marquer son accord « par défaut » pour la prise en charge du requérant sur pied des articles 22.7 et 13.1 du Règlement Dublin III.

1.10. Le 21 août 2019 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est prise à l'encontre du requérant.

1.11. Le dossier sera transmis pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA). Par décision du 10 juin 2020, le CGRA refuse de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil n° 240 673 du 10 septembre 2020.

1.12. Le 4 février 2021, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2022. Par un arrêt n° 280 272 du 17 novembre 2022, le Conseil a confirmé cette décision.

1.13. Par un courrier daté du 27 juillet 2022 et complété en date des 13 septembre, 17 octobre, 21 novembre et 14 décembre 2022 ainsi que le 13 janvier 2023, le requérant sollicite une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.14. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de formations et de réussite, notamment chez l'Institut Machetens pour Métiers de la vente et de l'accueil du public : expression orale, initiation à la langue néerlandaise en situation, initiation aux techniques de communications professionnelle et vente, et conseil à la clientèle, attestation de suivi de recherche d'emploi via Mme [E.L.] de Bxl@work. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de

démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant l'intégration professionnelle dont se prévaut le requérant, notamment par le biais d'une convention de stage avec [C. M.] via Actiris (y ayant travaillé du 01.09.2020 au 30.11.2020, prolongé jusqu'au 28.02.2021), il a également travaillé en tant qu'intérimaire chez [A. J. e H.] (de février 2022 à mai 2022) et il vient de signer un CDD avec [Z.] ce 27.06.2022 (joignant des fiches de paie). Il souligne le fait qu'il est sous Carte orange renouvelée jusqu'au 16.04.2023, et à un nouveau contrat (CDD) signé le 27.12.2022 jusqu'au 26.06.2023 chez [Z.] SPRL – ouvrier (ayant déjà eu un contrat chez ces derniers du 27.06.2022 au 26.12.2022). Rappelons que Monsieur a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale, étant en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire délivrée le temps de sa procédure d'asile. Or, sa dernière demande de protection internationale est clôturée depuis le 21.11.2022, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Le requérant invoque le fait d'être en séjour légal sur le territoire, sa demande de protection internationale introduite le 04.02.2021 étant en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons ensuite que le requérant a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale Et, il ressort de l'examen du dossier administratif du requérant que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 21.11.2022, date de l'arrêt (n° 280 272) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.05.2022. Aussi, le requérant n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Le requérant évoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Arguant qu'il vit en Belgique depuis décembre 2018 et qu'il a une vie familiale avec sa tante [C.A.] (reconnu réfugiée le 03.09.2014) ainsi que ses neveux et nièces, et également le fait que sa compagne soit enceinte, tout comme le réseau d'amis qu'il a forgé. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions

fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En lien à cette situation familiale, notamment par le fait qu'il attendrait un enfant (ce dernier étant née le [X] à Bruxelles) avec sa compagne, étant donc auteur d'enfant mineur autorisé au séjour en Belgique à savoir : [S.M.] née le [X] à Bruxelles et partage une relation de couple avec Mademoiselle [N.D.] née le [X] (en séjour limité valable jusqu'au 28.04.2023). Pour étayer ses dires, il joint une copie de l'acte de naissance et de l'acte de reconnaissance de sa fille, des photos de famille, un témoignage de sa compagne, ainsi que le titre de séjour de sa compagne. Il ajoute qu'ils projettent de trouver un logement commun, Mme étant encore étudiante (attestation de l'école Galilée jointe) et donc encore à charge de ses parents (son père étant sous CDI en Belgique et sa belle-mère étant comptable au SPF affaires étrangères). Le requérant aurait trouvé un logement pour lui, sa copine et leur enfant, joignant pour cela un contrat de bail uniquement signé par le requérant en date du 10.10.2022. Néanmoins, selon les dernières informations, notamment via la domiciliation de Mme qui habiterait au [S. C.-M. W.] (dernière info du 07.02.2023), et Mr rue [V.], la cohabitation ne semble pour le moment pas établie. De plus, étant de nationalité haïtienne, elle n'a pas d'autorisation de séjour en Guinée et ne saurait dès lors poursuivre ses études en Guinée. Cependant, force est de constater que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille, force est de constater qu'il ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probants (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec sa fille (le témoignage de sa copine et mère de son enfant sont en effet à caractère privé outre le lien entre son auteur et le requérant; quant aux photos produites, elles ne seraient prouvées seules l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille). Par ailleurs, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Par ailleurs, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoquée par l'intéressé. Pour le surplus, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, l'intéressé invoque qu'un retour en Guinée serait impossible, et ce en raison des séquelles physiques et psychologiques (notamment via des rapport psychologiques de Mme [C.] en date du 28.01.2021, 27.01.2022 et du 07.10.2022, celle-ci attestant que le requérant est pris en charge sur le plan psychologique par le SSM [U.], soulignant qu'un retour au PO est inenvisageable) et via un certificat médical du Dr [K.] du 18.01.2021 pour des problèmes aux oreilles et des opérations subies (ayant un suivi sur 6 mois et pas d'avion dans les 2 mois). Il invoque donc le respect de l'art. 3 de la CEDH, notamment pour le maintien du lien thérapeutique et par le fait qu'il existe des problèmes d'accès aux soins de santé, en coût et en disponibilité dans son pays d'origine. Il appuie ses dires par des documents de l'OSAR du 14.10.2010. Il perçoit d'ailleurs son pays comme étant dangereux (attestation de son psy du 07.10.2022). Tout d'abord il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les

documents précités ne contiennent pas des informations actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Relevons aussi que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Ensuite, notons que ces éléments ont déjà invoqué lors de sa demande de protection internationale, et rejetés par le CCE dans son arrêt n° 280 272. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir sa psychologue. Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Concernant les documents joints pour étayer sur la situation de dangerosité en Guinée, notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...]».

1.15. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 293 380.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2, alinéa 2, 3 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE) ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de souplesse et de collaboration procédurale, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la CIDE et de l'article 22bis de la Constitution* ».

2.2. Dans une première branche, après un exposé théorique sur la notion de vie privée et familiale, le requérant expose que lors de l'introduction de sa demande, il « *avait expliqué qu'il était en couple depuis près de deux ans et demi avec Mademoiselle [N.D.], ressortissante haïtienne, autorisée au séjour en Belgique* ». Il ajoute que « *de leur relation, le couple a par ailleurs eu un enfant, [M.S.], née ce [X] et donc à peine âgée de 8 mois aujourd'hui* » et précise qu'il a récemment adressé à la partie défenderesse un complément à sa demande, complément dont il reproduit les termes. Il indique qu'il « *avait aussi communiqué une attestation de Mademoiselle [N.D.] qui écrivait qu'il est « un bon père qui prend en charge les besoins de sa fille depuis sa naissance, il est très responsable et attentionné envers sa fille et un bon compagnon qui me soutient et participe à des activités du côté de ma famille où il est très apprécié [...] » ainsi que des photos de lui à la maternité, chez lui avec sa fille et sa copine, mais aussi à des événements familiaux chez sa copine, avec son père, sa belle-mère et les enfants de ces derniers* ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir à cet égard considéré que « *même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille, force est de constater qu'il ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probantes (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec sa fille (le témoignage de sa copine et mère de son enfant sont en effet à caractère privé outre le lien entre son auteur et le requérant; quant aux photos produites, elles ne seraient prouvées [sic] seules l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille)* ». Il estime qu'« *une telle motivation ne tient non seulement pas compte de l'ensemble des explications et éléments déposés [...] mais révèle aussi une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie [défenderesse] quant à l'existence de liens effectifs entre [lui] et sa fille et quant à la dépendance matérielle et affective entre eux* ». Le requérant considère qu'il n'est pas « *en mesure de comprendre pourquoi, une attestation de sa compagne ne pourrait revêtir une force probante suffisante et être prise en considération, au seul motif qu'elle revêt un caractère privé* » et ajoute qu'il « *est en effet difficile de comprendre pourquoi les déclarations de la mère de sa fille, et donc une des deux personnes les plus proches de l'enfant, ne permettent pas en premier lieu de confirmer la réalité de la vie familiale menée ensemble et la réalité de la dépendance matérielle, affective et financière* ». Selon lui, « *la même remarque s'applique en ce qui concerne les photos déposées, qui [le] montrent en présence de sa fille, de sa compagne et de la famille de cette dernière, à des événements particulièrement importants tels que l'accouchement, la maternité, les événements de famille et le quotidien au fur et à mesure que [sa fille] grandit* ».

Il indique encore qu'à titre purement informatif, il a transmis à la partie défenderesse, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, des preuves « *qui confirment bien la réalité de la vie familiale et de la dépendance matérielle, financière et affective avec sa fille* ». Il estime que « *ces éléments, qui sont dans la lignée de ceux déjà déposés à l'appui de sa demande avant la prise de décision du 16.03.2023, attestent une vie de famille rapprochée, effective et réelle entre [lui] et sa fille [...], ainsi que sa copine [...], vie de famille protégée par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution* ».

Le requérant ajoute que la partie défenderesse « *reconnait que vu les nationalités de la compagne et de la fille du requérant, haïtiennes et non guinéennes, et vu le statut d'étudiant de Mademoiselle [D.N.] et*

de la vie familiale qu'elle même mène avec son père, sa belle-mère et ses frères en Belgique, ces dernières ne pourraient [l'] accompagner en Guinée ». Il lui reproche de toutefois considérer que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dès lors qu'il n'implique qu'un retour temporaire dans son pays d'origine. Il considère que ces éléments ainsi que la circonstance qu'il « avait fui des maltraitances intrafamiliales [dans son pays d'origine] et qu'il n'avait donc plus aucune personne ressource sur place » auraient dû être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir adopté une décision qui ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique de la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il affirme que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent » et estime que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Il se prévaut à cet égard de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat, de la « note de politique générale » du Secrétaire d'Etat, des termes employés par le Directeur général de l'Office des Etrangers ainsi que de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et en conclut que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». Il ajoute que « l'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie [...] mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020 ». Il en déduit que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit « à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie [défenderesse] à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont [elle] dispose ».

Le requérant précise que « bien qu'il n'existe aucun critère défini par la loi permettant de justifier la régularisation d'un séjour sur base de l'article 9bis précité, il y a lieu de souligner qu'il existe toutefois un MEMO 125, concernant le traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier, remplacé par un MEMO 125bis daté du 15.06.2016, et qui constitue une décision du Directeur Général envoyé à l'attention de tous les collaborateurs 9bis ». Il reproduit un extrait de ce document et rappelle qu'en l'espèce, sa fille est domiciliée avec sa mère « qui elle-même, vu sa situation d'étudiante en soins infirmiers, vit encore sous le même toit que son père et sa belle-mère qui la prennent en charge » mais que cela n'entache pas la réalité de la vie familiale invoquée. Il estime qu'en vertu des éléments apportés par sa compagne et « en vertu de ce qui ressort du MEMO 125bis, [il] aurait dû être mis en possession d'une Carte A ». Il considère que « dès lors que ce MEMO 125bis n'exclut pas la régularisation d'un auteur d'enfant en séjour légal même sans cohabitation tant qu'il existe des liens effectifs, matériels et affectifs avec l'enfant, et dès lors [qu'il] avait démontré remplir ces conditions, [il] est dans l'impossibilité de comprendre pourquoi, dans son cas précis, [la partie défenderesse] a décidé [...] de déclarer sa demande irrecevable ».

Il ajoute que « la pratique de l'Office des Etrangers confirmée par le MEMO 125bis évoqué, avaient en outre créé une attente légitime dans [son] chef que son lien de filiation et sa vie de famille avec sa fille autorisée au séjour en Belgique seraient examinés avec minutie » ce qui n'a selon lui pas été le cas en l'espèce. Il réitère son argumentation quant à l'absence de critères objectifs relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « cette absence induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie familiale ne permettent pas sa régularisation ». Il considère que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et précise que « les conditions du principe de légitime confiance sont [...] établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités [qu'il] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querrellée ». Le requérant déclare encore qu'« en pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et que « pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins », précisant que « même si

des lignes de conduite ne peuvent être considérée comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ». Il invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et en déduit qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime » et que « le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et se prévaut d'une note datée du 9 février 2023, présente au dossier administratif et adressée au directeur de l'Office des Etrangers, laquelle « se termine par deux propositions en guise de conclusion : « régularisation temporaire » ou « irrecevabilité de la demande ». Il exprime qu'il reste « sans comprendre pour quels motifs, les éléments énumérés dans la note n'ont pas mené plutôt à la première option de régularisation temporaire » et ajoute que « si la [partie défenderesse] a certes pu faire usage de son libre pouvoir d'appréciation, ce pouvoir ne peut cependant pour rappel être exercé de manière arbitraire ». Il estime que « tel est le cas en l'espèce dès lors que qu'une proposition de régularisation était formulée par l'agent traitant, qui a cependant été hachurée par le directeur général sans aucune motivation, avant que le dossier ne revienne sur le bureau du même agent traitant de l'Office des Étrangers qui a été invité à rédiger une décision d'irrecevabilité, stéréotypée, sur base des mêmes éléments que ceux qui l'avaient amené à conclure au caractère recevable et fondé de la demande ».

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de se contenter « de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué » et de considérer « pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle ». Il estime que la partie défenderesse « scinde ainsi de manière cloisonnée les arguments invoqués [...] à savoir, sa procédure d'asile en cours au moment de l'introduction de la demande, ses craintes liées aux violences subies en Guinée et les séquelles psychologiques qu'il conserve de ces événements, le suivi thérapeutique dont il bénéficie en Belgique [...] depuis plus de deux ans, son intégration exemplaire au sein de la société belge, les formations réalisées et différents contrats de travail signés en Belgique, la vie familiale qu'il mène avec sa tante maternelle et les enfants mineurs de cette dernière et enfin la vie familiale qu'il mène sa compagne [...] et leur fille mineure [...] née ce [X] et partant sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ». Il affirme que ces éléments « forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité ». Il rappelle que même s'il n'habite pas sous le même toit que sa fille, il a des contacts quotidiens avec celle-ci, qui, en raison de son âge, « est particulièrement dépendante et a besoin de la présence de ses deux parents auprès d'elle ». Il ajoute que « sa compagne est étudiante et n'a pas de revenus propres mais qu'elle dépend de son père et sa belle-mère, et pour subvenir aux besoins de sa famille [il] travaille presque sans interruption depuis début 2022 et depuis juin 2022 il travaille à temps plein pour la même entreprise, [Z.], et son contrat a été renouvelé jusqu'en juin 2023 ». Il affirme que « ces éléments, pris dans leur ensemble, constituaient un motif rendant particulièrement difficile un retour en Guinée et permettant l'introduction de la demande en Belgique » et se prévaut du lien thérapeutique qu'il entretient avec sa psychologue, précisant que « l'impact d'une rupture du lien thérapeutique dans ce contexte et enfin la situation en Guinée des soins de santé mentale, étaient autant d'éléments qui venaient appuyer le fait que [son] état de santé psychique constituait manifestement une circonstance exceptionnelle ».

2.6. Dans une cinquième branche, le requérant revient sur son état de santé mentale invoqué au titre de circonstance exceptionnel empêchant son retour en Guinée et se prévaut du « risque de décompensation psychique en cas de rupture du lien thérapeutique et de renvoi dans son pays d'origine » et de « l'impossibilité pour lui de bénéficier d'un suivi psychologique adéquat en Guinée non seulement en raison du fait qu'il s'agit du pays où les faits à la base de ses traumatismes se sont déroulés mais aussi en raison des problèmes de disponibilité et d'accessibilité aux soins de santé mentale en Guinée ». Il rappelle les termes de sa demande d'autorisation de séjour à cet égard ainsi que de l'actualisation de l'attestation psychologique du 27 janvier 2022 et du certificat médical du 18 janvier 2021 transmis à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Il reproche à cette dernière de relever le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter du 15 décembre 1980 et d'en conclure que « l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile » alors qu'il « n'a jamais entendu prétendre que sa fragilité psychologique constituait une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour en Guinée ». Il précise qu'il « avait en effet présenté sa fragilité psychologique simplement comme un élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine dès lors qu'il bénéficiait d'un suivi

thérapeutique continu depuis plus de 2 ans et dès lors qu'un lien de confiance s'était développé avec sa thérapeute et enfin dès lors que la mise en place d'un suivi psychologique temporaire était quasiment impossible en Guinée ». Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 279 075 du 21 octobre 2022 et soutient qu' « *il en est de même en l'espèce* ». Il considère que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard insuffisante et inadéquate, ce qui se vérifie selon lui également par le fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer « *suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue* » et conclut que « *rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir sa psychologue* ». Il considère que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ne peut être soutenu qu'il pourra, en cas de retour au pays d'origine, faire des déplacements en Belgique en vue de ses séances de psychothérapie dans la mesure où « *il n'est nullement garanti voire même raisonnable d'estimer qu'il ne pourra se voir délivrer de visas court séjours actuellement et qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie [défenderesse] ait concrètement vérifié que cela était réellement et effectivement possible* ». Il ajoute que la décision « *reste muette non seulement sur l'importance du lien thérapeutique qui a débuté depuis plus de deux ans avec [sa psychologue], sur la nécessité de poursuivre ce suivi psychologique mais aussi sur les conséquences d'une telle rupture* ». Il invoque les arrêts du Conseil n° 238 045 du 7 juillet 2020 et n° 277 040 du 6 septembre 2022 et indique « *faire sienne ces jurisprudences* ».

2.7. Dans une sixième branche, le requérant rappelle qu'il « *a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les formations entreprises et les différents contrats de travail signés en Belgique* » mais que la partie défenderesse « *estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au seul motif que de manière générale la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer « en soi » une circonstance exceptionnelle* ». Il argue qu'il « *avait pourtant déposé de nombreuses preuves appuyant cette intégration sociale et professionnelle exemplaire, en déposant notamment des attestations de réussite des formations entreprises [...], des témoignages de son entourage comme sa compagne et mère de son enfant mère adoptive, de Madame [V.L.], conseillère emploi [...], d'[E.L.] de Bxl@Work, de Madame [G.L.], coordonnatrice et animatrice en santé mentale communautaire et de Madame [E.M.], conseillère emploi à la mission locale de Saint-Josse-ten-Noode, et enfin la convention de stage et son avenant signés avec [C. M.] ainsi que les deux contrats de travail signés avec la SPRL [Z.]* ». Selon lui, la motivation de l'acte attaqué « *ne permet cependant nullement de comprendre pour quelles raisons [il] ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique évoquée, dans une situation telle qu'un retour dans ce pays, même temporaire, serait particulièrement difficile* » et est contraire à la jurisprudence du Conseil, dont il cite les arrêts n° 9105 du 21 mars 2008 et n° 102 195 du 30 avril 2013 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.221 du 9 décembre 2003. Il en conclut que l'acte attaqué « *ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'[il] n'est pas adéquatement [motivé]* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de sa bonne intégration, de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et du suivi psychothérapeutique dont il bénéficie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et de la vie familiale du requérant en Belgique, l'acte attaqué indique que « *Le requérant évoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Arguant qu'il vit en Belgique depuis décembre 2018 et qu'il a une vie familiale avec sa tante [C.A.] (reconnu réfugiée le 03.09.2014) ainsi que ses neveux et nièces, et également le fait que sa compagne soit enceinte, tout comme le réseau d'amis qu'il a forgé. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

L'acte attaqué énonce également qu' « *en lien à cette situation familiale, notamment par le fait qu'il attendrait un enfant (ce dernier étant née le [X] à Bruxelles) avec sa compagne, étant donc auteur d'enfant mineur autorisé au séjour en Belgique à savoir : [S.M.] née le [X] à Bruxelles et partage une relation de couple avec Mademoiselle [N.D.] née le [X] (en séjour limité valable jusqu'au 28.04.2023). Pour étayer ses dires, il joint une copie de l'acte de naissance et de l'acte de reconnaissance de sa fille, des photos de famille, un témoignage de sa compagne, ainsi que le titre de séjour de sa compagne. Il ajoute qu'ils projettent de trouver un logement commun, Mme étant encore étudiante (attestation de l'école Galilée jointe) et donc encore à charge de ses parents (son père étant sous CDI en Belgique et sa belle-mère étant comptable au SPF affaires étrangères). Le requérant aurait trouvé un logement pour lui, sa copine et leur enfant, joignant pour cela un contrat de bail uniquement signé par le requérant en date du 10.10.2022. Néanmoins, selon les dernières informations, notamment via la domiciliation de Mme qui habiterait au [S. C.-M. W.] (dernière info du 07.02.2023), et Mr rue [V.], la cohabitation ne semble pour le moment pas établie. De plus, étant de nationalité haïtienne, elle n'a pas d'autorisation de séjour en Guinée et ne saurait dès lors poursuivre ses études en Guinée. Cependant, force est de constater que ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille, force est de constater qu'il ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probantes (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec sa fille (le témoignage de sa copine et mère de son enfant sont en effet à caractère privé outre le lien entre son auteur et le requérant; quant aux photos produites, elles ne seraient prouvées seules l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille). Par ailleurs, ces éléments ne peuvent être retenus comme*

circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par ailleurs, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoquée par l'intéressé. Pour le surplus, soulignons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Si le Conseil partage l'incompréhension du requérant quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille, force est de constater qu'il ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probants (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec sa fille (le témoignage de sa copine et mère de son enfant sont en effet à caractère privé outre le lien entre son auteur et le requérant; quant aux photos produites, elles ne seraient prouvées seules l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille)* », il convient de relever que cet extrait ne constitue pas le seul motif sur lequel repose l'acte attaqué à l'égard de la vie familiale du requérant. En effet, la seule lecture de ce dernier fait apparaître que la partie défenderesse y poursuit son raisonnement relatif à la vie familiale du requérant en Belgique en indiquant, en substance, que les éléments invoqués par celui-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles puisqu'ils ne l'empêchent pas de retourner temporairement dans son pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse y précise que l'acte attaqué n'emporte pas une rupture définitive du requérant avec ses attaches sur le sol belge mais implique seulement un éloignement temporaire, en vue d'obtenir les autorisations requises. Il ne peut donc raisonnablement être soutenu que par l'affirmation susvisée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe.

En outre, s'agissant des « *photos déposées, qui [le] montrent en présence de sa fille, de sa compagne et de la famille de cette dernière, à des événements particulièrement importants tels que l'accouchement, la maternité, les événements de famille et le quotidien au fur et à mesure que [sa fille] grandit* », force est de constater qu'elles ont été prises en considération par la partie défenderesse, celle-ci en faisant spécifiquement mention dans l'acte attaqué. La circonstance que la partie défenderesse n'en dresse pas les mêmes conclusions que le requérant et qu'elle considère que si elles attestent bel et bien de l'existence d'une vie familiale dans le chef de ce dernier, cette vie familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a violé son obligation de motivation à cet égard.

Quant aux preuves que le requérant indique avoir communiqué à la partie défenderesse à titre informatif et postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, il ne peut nécessairement être reproché à cette dernière de ne pas avoir motivé sa décision au regard de celles-ci, dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué. En outre, lorsque le requérant déclare que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles auraient dû être considérés comme telles, il se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans toutefois valablement contester le motif établi par la partie défenderesse.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche et des griefs du requérant relatifs à l'absence de critères de régularisation, ceux-ci relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. En outre, concernant le « *Memo 125bis daté du 15 juin 2016* » relatif au « *traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier* », le Conseil observe que ce document est destiné à l'usage exclusif de « *tous les collaborateurs 9Bis* » de l'Office des Etrangers ; que les instructions qui y sont consignées ne sont pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et, contrairement à ce que prétend le requérant, ne sont donc pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions. La jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée en termes de requête n'est pas de nature à infirmer ce constat, le requérant se contentant de reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et d'affirmer, de manière péremptoire, qu' « *en l'espèce, la partie [défenderesse] a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe*

général de droit de confiance légitime », sans démontrer que sa situation est similaire à celle ayant donné lieu audit arrêt.

3.3.3. Quant à la troisième branche, force est de constater que les critiques qui y sont développées sont dirigées non pas à l'encontre de l'acte attaqué mais à l'encontre d'une note datée du 9 février 2023, présente au dossier administratif et adressée au directeur de l'Office des Etrangers, qui ne fait pas l'objet du recours et sur laquelle le Conseil n'a pas à exercer son contrôle de légalité. Au demeurant, il ressort de ce qui précède et plus particulièrement du point 3.2., que l'acte attaqué satisfait quant à lui aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi scindé des éléments qui *« forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité »*. Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que *« les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief selon lequel le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un examen isolé qu'en aurait fait la partie défenderesse n'est donc nullement établi. Quant à la relation du requérant avec sa fille, il ressort de l'acte attaqué et de l'extrait repris au point 3.3.1. que la partie défenderesse en a bel et bien tenu compte mais a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

3.3.5. Il en est de même en ce qui concerne la cinquième branche en ce que le requérant y vise le lien thérapeutique qui l'unit à sa psychologue, la partie défenderesse indiquant à cet égard dans l'acte attaqué que *« l'intéressé invoque qu'un retour en Guinée serait impossible, et ce en raison des séquelles physiques et psychologiques (notamment via des rapport psychologiques de Mme [C.] en date du 28.01.2021, 27.01.2022 et du 07.10.2022, celle-ci attestant que le requérant est pris en charge sur le plan psychologique par le SSM [U.], soulignant qu'un retour au PO est inenvisageable) et via un certificat médical du Dr [K.] du 18.01.2021 pour des problèmes aux oreilles et des opérations subies (ayant un suivi sur 6 mois et pas d'avion dans les 2 mois). Il invoque donc le respect de l'art. 3 de la CEDH, notamment pour le maintien du lien thérapeutique et par le fait qu'il existe des problèmes d'accès aux soins de santé, en coût et en disponibilité dans son pays d'origine. Il appuie ses dires par des documents de l'OSAR du 14.10.2010. Il perçoit d'ailleurs son pays comme étant dangereux (attestation de son psy du 07.10.2022). Tout d'abord il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Relevons aussi que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Ensuite, notons que ces éléments ont déjà invoqué lors de sa demande de protection internationale, et rejetés par le CCE dans son arrêt n° 280 272. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)*

» (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite revoir sa psychologue. Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires ».

En outre, s'agissant particulièrement de l'affirmation par laquelle la partie défenderesse indique que « l'intéressé n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux » en manière telle qu'elle estime qu'elle peut dès lors « supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile », force est de constater qu'elle est formulée surabondamment et « à titre purement informatif », en manière telle qu'elle ne révèle nullement la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et qu'elle n'apparaît pas comparable à l'acte attaqué ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 279 075 du 21 octobre 2022 dont se prévaut le requérant, lequel se prononçait par ailleurs sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle il ne peut être soutenu qu'il pourra, en cas de retour au pays d'origine, faire des déplacements en Belgique en vue de ses séances de psychothérapie, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Il ne convient en outre pas d'avoir égard aux arrêts du Conseil n° 238 045 du 7 juillet 2020 et n° 277 040 du 6 septembre 2022, dont le requérant reproduit des extraits sans en tirer argument ni démontrer la comparabilité des causes en présence.

3.3.6. Enfin, s'agissant de la sixième branche et de l'intégration du requérant en Belgique, l'acte attaqué énonce qu' « a l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de formations et de réussite, notamment chez l'Institut Machetens pour Métiers de la vente et de l'accueil du public : expression orale, initiation à la langue néerlandaise en situation, initiation aux techniques de communications professionnelle et vente, et conseil à la clientèle, attestation de suivi de recherche d'emploi via Mme [E.L.] de Bxl@work. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant

n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

La partie défenderesse y indique également que « concernant l'intégration professionnelle dont se prévaut le requérant, notamment par le biais d'une convention de stage avec [C. M.] via Actiris (y ayant travaillé du 01.09.2020 au 30.11.2020, prolongé jusqu'au 28.02.2021), il a également travaillé en tant qu'intérimaire chez [A. J. e H.] (de février 2022 à mai 2022) et il vient de signer un CDD avec [Z.] ce 27.06.2022 (joignant des fiches de paie). Il souligne le fait qu'il est sous Carte orange renouvelée jusqu'au 16.04.2023, et à un nouveau contrat (CDD) signé le 27.12.2022 jusqu'au 26.06.2023 chez [Z.] SPRL – ouvrier (ayant déjà eu un contrat chez ces derniers du 27.06.2022 au 26.12.2022). Rappelons que Monsieur a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale, étant en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire délivrée le temps de sa procédure d'asile. Or, sa dernière demande de protection internationale est clôturée depuis le 21.11.2022, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».

La partie défenderesse a donc bel et bien pris en considération l'intégration, le parcours professionnel et la longueur du séjour du requérant en Belgique mais a toutefois considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ne partage son analyse n'est pas de nature à démontrer qu'elle aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière. Les arrêts du Conseil n° 9105 du 21 mars 2008 et n° 102 195 du 30 avril 2013 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.221 du 9 décembre 2003, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, le requérant se contentant d'en reproduire des extraits sans établir la comparabilité des causes en présence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD